

AW

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 43.654/2
DU 15 OCTOBRE 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 3 octobre 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "instituant un Conseil supérieur des Centres Psycho-Médico-Sociaux", a donné l'avis suivant :

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, les membres des Gouvernements communautaires ou régionaux peuvent saisir le Conseil d'État d'une demande d'avis. Lorsqu'il s'agit d'un avant-projet de décret, cette saisine n'est toutefois régulière que si le Gouvernement a préalablement fait sien le projet soumis à la section de législation.

En effet, en vertu de l'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, chaque Gouvernement délibère collégialement, selon la procédure du consensus suivi en Conseil des ministres, de toutes affaires de sa compétence, sans préjudice des délégations qu'il accorde.

Il suit de ce qui précède que le Gouvernement doit établir de manière collégiale le texte d'un avant-projet de décret qui relève de sa compétence avant qu'il puisse être soumis à la section de législation du Conseil d'État.

Les documents annexés à la demande d'avis font apparaître que le Gouvernement a examiné en "première lecture" le présent avant-projet de décret au cours de sa séance du 19 juillet 2007, avant de le soumettre, à la négociation syndicale au sein du Comité de négociation du Secteur IX, du Comité des services publics provinciaux et locaux - Section II et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné.

Il ressort de la notification de la réunion du 19 juillet 2007 que le Gouvernement a chargé la Ministre-Présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, de demander l'avis du Conseil d'État "si aucune modification autre que formelle ne devait en résulter".

Les négociations au sein de ces comités se sont conclues sans que les parties ne soient arrivées à un accord, la délégation d'une des organisations syndicales ayant marqué son abstention et les délégations des quatre autres organisations syndicales ayant marqué leur désaccord.

Or, il résulte de la notification précitée du 19 juillet 2007 que la décision de soumettre l'avant-projet à l'avis du Conseil d'État est subordonnée à une condition, à savoir l'absence d'élément, qui résulterait de la négociation syndicale, imposant une nouvelle délibération.

Comme en l'espèce, le Gouvernement n'a pas délibéré à nouveau sur le projet après la conclusion négative de ces négociations, la demande d'avis est prématurée et, partant, irrecevable.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	Ph. QUERTAINMONT,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
	H. BOSLY,	assesseur de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS